



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bâtiments agricoles

Question écrite n° 40850

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application de l'article L. 111-3 du code rural introduit par l'article 105 de la loi d'orientation agricole. Cet article a pour objectif de faire appliquer de façon réciproque les règles de distances entre les habitations et les exploitations agricoles. Il ressort des débats parlementaires que cette règle ne doit pas s'appliquer à l'exploitant lui-même. Or, force est de constater que les services d'Etat, instructeurs des permis de construire et des certificats d'urbanisme, appliquent de façon stricte cette nouvelle disposition et motivent le refus de constructibilité pour l'exploitant sur cette disposition. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur cette question.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 105 de la loi n° 99-574 d'orientation agricole du 9 juillet 1999 instaurent le principe de réciprocité des distances d'implantation ou d'extension de bâtiments agricoles ; toutefois, elles pouvaient générer des contraintes supplémentaires pour les agriculteurs et créer des problèmes d'aménagement de l'espace, particulièrement en zone de montagne. Elles ont été supprimées par un amendement déposé par le rapporteur du projet de loi « solidarité et renouvellement urbains », lors du vote en première lecture à l'Assemblée nationale. Devant le Sénat, la question de la réciprocité a fait l'objet d'un nouveau débat, au regard d'une proposition d'amendement permettant le maintien du principe de réciprocité assorti de dérogations, tenant compte des spécificités locales, notamment pour les agriculteurs. Il avait été demandé aux services du ministère de l'agriculture et de la pêche d'être particulièrement attentifs à la recherche d'une solution acceptable. Cette proposition d'amendement répond à cet objectif, en s'inscrivant dans le prolongement de la réflexion qu'ils ont conduite avec les représentants professionnels agricoles. L'amendement susvisé a été adopté par le Sénat en première lecture, avec l'accord du Gouvernement. Ensuite, en seconde lecture, l'Assemblée nationale a confirmé ce dispositif, en l'amendant simplement afin d'assurer une entrée en vigueur plus rapide à partir de la promulgation de la loi prévue pour la fin de l'année. La perspective d'application des nouvelles dispositions doit permettre localement d'appliquer l'actuel L. 111-3 du code de l'urbanisme avec discernement dans l'esprit du texte qui a été adopté.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Reitzer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40850

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 602

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5753